



Saint Martin d'Hères, le 14 septembre 2012

Monsieur Marc BAIETTO
Président
CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T
DE L'ISERE
416 rue des Universités
38400 ST MARTIN D'HERES

Nos réf. : CM/SDF/DP/12.133

Objet : Comité Technique Paritaire

Dossier suivi par : Mme PFEIFFER

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le dossier relatif à la protection sociale a été soumis pour avis au Comité Technique Paritaire lors de sa séance du :

MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2012

Le Comité Technique Paritaire, après étude du dossier, a émis les avis suivants :

- 1) **FAVORABLE** au choix de l'offre présentée par la mutuelle Intérieure pour le lot 1 « Santé », par 9 voix pour (7 élus, 2 CFDT) et 4 voix contre (CGT)
- 2) **FAVORABLE** au principe du conventionnement entre les collectivités / établissements et le centre de gestion pour le lot 1 « Santé », par 9 voix pour (7 élus, 2 CFDT) et 4 voix contre (CGT)
- 3) **FAVORABLE** au choix de l'offre présentée par la Mutuelle France Prévoyance pour le lot 2 « Prévoyance », par 6 voix pour (6 élus), une abstention (un élu) et 6 voix contre (4 CGT, 2 CFDT)
- 4) **FAVORABLE** au principe du conventionnement entre les collectivités / établissements et le centre de gestion pour le lot 2 «Prévoyance », par 6 voix pour (6 élus), une abstention (un élu) et 6 voix contre (4 CGT, 2 CFDT)
- 5) En ce qui concerne la participation de l'employeur à la protection sociale, les membres du CTP préconisent de tendre vers une enveloppe minimale de 10 € par mois et par agent, en fonction des capacités financières de chaque employeur, cette enveloppe globale étant répartie sur le risque « Santé » d'une part, et le risque « Prévoyance - maintien de salaire » d'autre part. Dans l'hypothèse où l'employeur privilégierait de financer un seul risque, la priorité est donnée au risque « Prévoyance – maintien de salaire ».
Les membres du CTP considèrent que cette problématique de la prévoyance et de la santé est une problématique majeure pour les agents et les collectivités. Le CTP travaillera régulièrement sur la mise en œuvre de cette politique active de participation des employeurs.

.../...


.../...

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon lesquelles « *les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés.*

D'autre part « *les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis* ».

Je vous remercie de m'informer de la suite qui sera réservée au présent avis, afin que puissent être mises en œuvre les dispositions ci-dessus rappelées du 2^{ème} alinéa de l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du CTP

Christophe MAYOUSSIER